

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Réunion du 15 septembre 2026

De la commune de **SAINT NICOLAS DU TERTRE**

Séance du 15 septembre 2026

Nombre de conseillers

- en exercice	10
- présents	7
- votants	9
- absents	3
- exclu	0
- pouvoirs	2

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT NICOLAS DU TERTRE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal sous la présidence de M. LE GOUÉ Mickaël, Maire.

Présents :

BEAUDOUX Edith, DANION Jérôme, DEVAL Caroline, DINOT Pascal, DUBOIS Florent, LE GOUÉ Mickaël, RENAULT Cédric.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mme ROBIN RAYNARD Stéphanie a donné procuration à M. LE GOUÉ Mickaël
M. ROUSSEAU Hervé a donné procuration à Mme BEAUDOUX Edith

Date de convocation :

10.09.2026

M. RENAULT Cédric est nommé secrétaire de séance.

Date d'affichage :

16.09.2026

Délibération n°2026-09-05

SAUR convention pour la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement collectif

M. Le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune de Saint Nicolas du Tertre assure l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur son territoire et que la SAUR assure, par un contrat de délégation par affermage signé le 19 novembre 2025, l'exploitation du service public de distribution d'eau potable d'EAU DU MORBIHAN pour le périmètre « de l'Oust à Brocéliande Communauté et Ploërmel Communauté pour partie », dont fait partie la commune. Il est opportun que le recouvrement des redevances d'assainissement soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution d'eau potable.

Le Maire présente les conditions principales de la convention proposée par la SAUR :

- Mandater la SAUR pour intégrer sur les factures d'eau le montant de la redevance d'assainissement collectif, procéder à son encaissement auprès des usagers, et en reverser le produit à la collectivité.
- Les prestations de recouvrement seront facturées par la SAUR à hauteur de 2,84 € HT par facture émise (valeur de base au 1er janvier 2026), ce tarif étant révisable annuellement selon une formule d'indexation.
- La convention prendra effet du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031, date d'échéance du contrat de distribution d'eau potable.
- Le produit de la redevance sera reversé à la commune par le versement de deux acomptes de 45 % (en octobre N et avril N+1) et d'un solde au 1er juin N+1.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-12-2, R.2224-19-1 et suivants, et R.2224-19-7 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.1331-8 ;

VU le projet de convention joint en annexe ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : 9 voix pour, 0

Envoyé en préfecture le 23/09/2026

Reçu en préfecture le 23/09/2026

Publié le

ID : 056-215602301-20260915-20260905-DE

DÉCIDE :

- D'APPROUVER les termes de la convention à intervenir avec la société SAUR, représentée par Monsieur Sébastien CHERPI, Directeur des Exploitations Morbihan, pour la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement collectif municipales du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.
- DE DIRE que les dépenses afférentes à la rémunération du prestataire (2,84 € HT par facture émise, soumise à révision - à ce jour 137 branchements) seront inscrites au budget de l'assainissement.

Monsieur le maire est chargé du dossier et est autorisé à signer les pièces s'y rapportant.

Le Maire,
M. LE GOUÉ

